

DEP-Division de Strasbourg-N° NUC.SM.SM.2006.1573

Strasbourg, le 05 décembre 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0028 des 26 octobre 2006, 9 et 14 novembre 2006
Thème contrôle des interventions liées à l'arrêt du réacteur n°3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, trois inspections de chantier ont eu lieu 26 octobre 2006, 9 et 14 novembre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour rechargement du réacteur n°3.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 26 octobre 2006, 9 et 14 novembre 2006 portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE et les entreprises prestataires dans le cadre du quatorzième arrêt pour rechargement du réacteur n°3 du CNPE de Cattenom. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, comment le CNPE respectait les règles d'assurance qualité en terme de suivi des prestataires. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance et de contrôle.

Les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers de modification des puisards de recirculation de l'injection de sécurité et de l'aspersion enceinte (RIS et EAS), de remplacement de portions de tuyauteries du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) et de contrôle des grappes de commande dans le bâtiment combustible. Ils ont également vérifié le bon déroulement de plusieurs chantiers de robinetterie et de chaudronnerie. Enfin, ils ont vérifié les conditions de sécurité et de radioprotection notamment lors des interventions de contrôle par radiographie.

Au cours de ces inspections, plusieurs écarts au niveau des pratiques de radioprotection et de sécurité classique ainsi que des écarts aux règles d'assurance de la qualité pour certaines interventions ont été relevés.

A. Demandes d'actions correctives

Gestion des « dispositifs et moyens particuliers » (DMP) :

Des tapes d'obturation ont été installées au niveau des tuyauteries d'aspiration des puisards de recirculation RIS-EAS pour éviter la chute de corps migrants lors du chantier de modification de ces puisards. Les inspecteurs ont alors constaté le 9 novembre 2006 que ces tapes n'étaient pas gérées comme des DMP par le prestataire, mais en tant qu' « outillage » par le CNPE. Or, la gestion de l'outillage fait l'objet d'un suivi moins formalisé.

Sur le chantier de l'échangeur 3 RRA 022 RF le 9 novembre 2006, le prestataire n'a pas non plus été en mesure de remettre aux inspecteurs le document de gestion du DMP n°05 RTA 021 AA.

Sur d'autres chantiers, les inspecteurs ont constaté que des tapes d'obturation similaires faisaient l'objet d'une gestion en tant que DMP.

Demande n°A.1 : Je vous demande de gérer toutes ces tapes d'obturation, et notamment celles mises en place au niveau de l'aspiration des puisards RIS et EAS, de manière formelle comme des DMP.

Par ailleurs et plus généralement, outre le fait qu'elles peuvent être oubliées, ces tapes peuvent chuter dans le circuit ou l'équipement. C'est ce qui s'est produit avec la plaque d'obturation placée à l'intérieur du générateur de vapeur n°1. Celle-ci a été néanmoins récupérée par la suite.

Demande n°A.2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises ou prévues pour éviter la chute des tapes ou plaques d'obturation.

Liste d'autorisation d'accès en zone orange :

Le 9 novembre 2006, les inspecteurs ont constaté la présence d'une personne en CDD sur la liste des personnes autorisées à intervenir en zone orange sur le chantier de l'échangeur 3 RRA 022 RF. Je vous rappelle que la réglementation impose que les personnes autorisées à entrer en zone orange ne soit ni en CDD ni en intérim. Par ailleurs, la liste a été raturée au niveau des dates de validité.

Demande n°A.3 : Je vous demande de veiller à ce que les personnes en CDD ou en intérim ne soient pas autorisées à entrer en zone orange. Vous mettrez notamment en place un contrôle formel de la liste des personnes autorisées avec la liste fournie par le prestataire afin d'éviter que ce type d'écart ne se reproduise.

Réalisation d'une intervention sur le tampon d'accès matériel (TAM) sans plan qualité :

Le 14 novembre 2006, les inspecteurs ont constaté que des intervenants d'une société prestataire procédaient à la mise en place d'une clam de remplacement sur le TAM mais ne disposaient pas d'un plan qualité ou d'une gamme permettant de définir les opérations, contrôles et actions de surveillance à réaliser. S'agissant d'une activité concernée par la qualité en vertu de l'arrêté du 10 août 1984, ceci constitue un écart notable aux dispositions de cet arrêté.

Demande n°A.4 : Je vous demande de veiller à l'avenir à ce que toute intervention même fortuite respecte les dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984. Vous me préciserez en outre les dispositions prises pour vérifier que la conformité de l'intervention précitée a été a posteriori contrôlée.

Panneaux d'affichage à l'entrée des chantiers :

Pour les chantiers sur les vannes 3 RRA 011 VP, 3 RRA 021 VP et de remplacement d'une clam sur le TAM, ainsi que dans le bâtiment combustible (BK), il a été constaté l'absence de panneaux d'affichage des chantiers, précisant les risques et protections ou parades associées.

A contrario, dans le BK, il a été constaté la présence d'un panneau d'affichage relatif à un chantier « trémies coupe feu » prévu du 14 au 15 septembre 2006.

Demande n°A.5 : Je vous demande de veiller à l'avenir à assurer et à maintenir l'affichage à l'entrée de chaque chantier et à contrôler les replis de chantier.

Contrôle et sécurité des tirs radiographiques :

Lors de l'inspection de nuit des 26 et 27 octobre 2006, les consignes de sécurité et le plan de prévention du chantier de tirs radiographiques sur les vannes 3 RCP 370 et 386 VN n'étaient pas présents sur le chantier. Ces documents doivent être rapidement accessibles et stipulent notamment la conduite à tenir en cas de situation anormale lors des tirs radiographiques.

Demande n°A.6 : ***Je vous demande de veiller à l'avenir à ce que les intervenants disposent de leurs consignes de sécurité sur leur chantier.***

Les inspecteurs ont constaté la présence de 5 personnes de l'entreprise prestataire Nortest à l'intérieur du périmètre balisé lors des tirs de radiographie. La réalisation de tirs radiographiques ne nécessitant la présence que d'un tireur et de son assistant, les 3 autres personnes n'avaient aucune raison valable de rester dans la zone balisée. Par la suite, les inspecteurs se sont vus refuser l'accès à la zone balisée pour contrôler le bon déroulement du tirs radiographiques des vannes 3 RCP 370 et 386 VN par l'entreprise prestataire, alors que l'appareil était verrouillé, clé de sécurité délogée et séparée de l'appareil. Il n'y avait dès lors aucune raison valable d'interdire l'accès aux inspecteurs.

Demande n°A.7.a : ***Dans la mesure où le tir est terminé, la source rentrée et sécurisée, je vous demande de veiller à ce que vos prestataires laissent l'accès libre aux inspecteurs de l'ASN.***

Demande n°A.7.b : ***Compte tenu de la difficulté pour les inspecteurs accompagnés par un agent EDF du service de protection des risques pour accéder à ce chantier, vous me préciserez comment vous pouvez exercer une surveillance de vos prestataires conformément aux articles 4 et 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.***

Demande n°A.7.c : ***Je vous demande enfin de rappeler les règles de sécurité des tirs radiographiques à vos prestataires et en particulier celle relative à la limitation au strict nécessaire du nombre des intervenants.***

B. Compléments d'information

Déclassement d'une évaluation dosimétrique prévisionnelle (EDP) :

Le 14 novembre 2006, les inspecteurs ont constaté que l'EDP rédigée pour le chantier de la vanne 3 RRA 021 VP a été déclassée de niveau 2 en niveau 1 par le préparateur métier alors que le débit de dose individuel moyen journalier prévu (0,5 mSv) était compris entre 0,3 et 1 mSv (niveau 2). S'agissant d'une EDP de niveau 2, une optimisation approfondie aurait dû être réalisée. Par ailleurs, le saut de zone prévu dans l'EDP était absent.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de m'indiquer les règles applicables au niveau du site pour pouvoir déclasser le niveau de l'EDP. Vous me préciserez pour le cas particulier précité, les raisons du déclassement de niveau de l'EDP alors que le débit de dose individuel moyen journalier prévu restait inchangé ainsi que les dispositions prises pour éviter que ce type de pratique ne se reproduise.***

C. Observations

C.1 Le 9 novembre 2006, sur le chantier de remplacement des coudes ASG, le chargé de contrôle déclare sur le dossier de suivi d'intervention (DSI) que les critères dimensionnels des tronçons remplacés sont respectés en l'absence de document écrit fourni par le CNPE précisant l'épaisseur minimale à respecter.

C.2 Le 9 novembre 2006, sur le chantier de la vanne 3 RRA 011 VP, les inspecteurs ont constaté que le DSI n'a pas été ré-indiqué pour prendre en compte le changement d'entreprise intervenante, ainsi que les modifications apportées dans l'ordre des actions.

C.3 Le 9 novembre 2006, sur le chantier de modification des puisards RIS-EAS, les inspecteurs ont constaté un écart de traçabilité de montage de vis M16 non conformes.

C.4 Le 14 novembre 2006, il a été constaté un stockage inadéquat du pied à coulisse et le certificat d'étalonnage de celui-ci n'a pas pu être présenté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN